

Loi sur le Contrôle des finances (LCFi) – RSJU 613

Article actuel (LFin, DOGA, LPer, LiLJAR)	Nouvel article	Commentaires
	SECTION 1 : Généralités	
	<p><i>Objet</i></p> <p>Article premier</p> <p>La présente loi règle la surveillance des finances cantonales par le Contrôle des finances, en particulier le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de celui-ci.</p>	
	<p><i>Terminologie</i></p> <p>Art. 2</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Clause épïcène.
<p><i>Fonction et statut</i></p> <p>Art. 70 LFin</p> <p>¹ Le Contrôle des finances est l'organe administratif supérieur chargé du contrôle financier et administratif.</p> <p>³ Le Contrôle des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante. Il est à disposition du Parlement, par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances, et du Gouvernement. Il est rattaché</p>	<p><i>Statut</i></p> <p>Art. 3</p> <p>¹ Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton et constitue une unité administrative indépendante.</p> <p>² Il est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.</p> <p>³ Il soutient le Parlement et le Gouvernement dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.</p>	<p>Le statut du CFI est inchangé. Il reste autonome et indépendant dans l'exercice de son activité.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : afin de garantir son indépendance, le CFI ne reçoit ni directives ni recommandations.</p> <p><u>Alinéa 4</u> : cette disposition est une reprise de l'article 36, alinéa 2, du DOGA qui ne figurait pas explicitement dans la LFin.</p> <p><u>Alinéa 5</u> : le rattachement administratif au Département des finances est conservé, car</p>

administrativement au Département des Finances.	<p>⁴ Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.</p> <p>⁵ Il est rattaché administrativement au Département des finances.</p>	le CFI peut ainsi bénéficier aisément des prestations des différents services transversaux de la RCJU (SRH, TRG, SDI, etc.). L'indépendance du CFI n'est nullement menacée par ce rattachement administratif.
	SECTION 2 : Organisation	
<p>Art. 70 LFin</p> <p>² Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature; le contrôleur général des finances est rééligible.</p>	<p><i>Direction</i></p> <p>Art. 4</p> <p>¹ Le Contrôle des finances est dirigé par le contrôleur général des finances. Celui-ci est élu par le Parlement pour la législature et est rééligible.</p> <p>² Le contrôleur général des finances est un spécialiste dans le domaine de l'audit.</p> <p>³ Il a le statut de magistrat au sens de la législation applicable au personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ En cas d'absence prolongée du contrôleur général des finances nécessitant une suppléance, le Bureau du Parlement désigne un suppléant.</p>	<p><u>Alinéa 2</u> : ajout d'une indication sur la nécessité que le contrôleur général des finances soit un professionnel de l'audit au sens large. L'expertise du contrôleur général des finances dans ce domaine a pour but de garantir que le CFI exerce son activité dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit, tel que le prescrit l'article 14.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : l'indication du statut du contrôleur général des finances est également prévue à l'article 4 LPer.</p> <p><u>Alinéa 4</u> : indication de la procédure à suivre pour remplacer le contrôleur général des finances en cas d'absence prolongée par exemple suite à une maladie ou un accident grave nécessitant un arrêt de travail de plusieurs mois. Le choix du Bureau du Parlement comme organe habilité à désigner un suppléant est justifié par le fait que la décision pourra être prise plus promptement par le Bureau du Parlement que par le Parlement.</p>

	<p><i>Personnel</i></p> <p>Art. 5</p> <p>Le personnel du Contrôle des finances est soumis à la législation applicable au personnel de l'Etat.</p>	<p>Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle, mais la LFin ne fournissait aucune indication à ce sujet. La législation applicable au personnel du CFI est donc désormais mentionnée dans la loi de manière explicite.</p>
	<p><i>Audit externe</i></p> <p>Art. 6</p> <p>¹ Une fois par législature, un auditeur externe procède à une évaluation de la qualité des prestations du Contrôle des finances.</p> <p>² Le Gouvernement désigne l'auditeur externe et lui attribue un mandat.</p> <p>³ L'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement ainsi que le Contrôle des finances des résultats de ses activités.</p>	<p>Le CFI doit lui aussi être soumis à un contrôle périodique de la qualité de ses prestations. Cette nouvelle disposition permet de renforcer la crédibilité du CFI.</p> <p>Pour des questions de coûts, une seule vérification par législature est prévue. En effet, une évaluation de la qualité des prestations est un examen relativement lourd, qui prend passablement de temps pour l'auditeur comme pour l'audit. Il serait donc trop coûteux et chronophage de reproduire l'exercice chaque année, compte tenu de la petite taille du CFI. De plus, les normes de l'institut des auditeurs internes (IIA Suisse), organisation professionnelle dont le CFI est membre, recommandent de procéder à une évaluation externe au moins une fois tous les cinq ans.</p> <p>L'évaluation de la qualité des prestations devrait porter, en particulier, sur le respect des principes de la profession et l'organisation du CFI.</p> <p>Par le biais de son rapport, l'auditeur externe informe la commission de gestion et des finances, le Gouvernement et le CFI.</p> <p>En principe, cette évaluation sera effectuée par un autre Contrôle cantonal des finances. En effet, ces organes connaissent mieux les</p>

		spécificités des auditeurs actifs dans le secteur public que les cabinets d'audit privés.
<p>Art. 70 LFin</p> <p>⁴ Le Contrôle des finances peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un contrôle nécessite des connaissances particulières.</p>	<p><i>Experts externes</i></p> <p>Art. 7</p> <p>Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts externes si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières.</p>	<p>Comme c'est déjà le cas actuellement, le CFI doit pouvoir faire appel à des mandataires externes.</p> <p>L'exécution de certaines tâches spécialisées requiert des connaissances particulières. Il s'agit notamment de contrôles dans des domaines techniques tels que les audits informatiques et les audits des constructions, pour lesquels des spécialistes-métiers (informaticiens, ingénieurs, etc.) doivent être impliqués.</p>
	SECTION 3 : Tâches	
<p><i>Organes soumis au contrôle</i></p> <p>Art. 73 LFin</p> <p>La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières :</p> <p>a) aux départements, aux subdivisions de l'administration et aux tribunaux ;</p> <p>b) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes ;</p> <p>c) aux collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat ;</p>	<p><i>Surveillance financière</i></p> <p><i>a) Entités soumises au contrôle</i></p> <p>Art. 8</p> <p>Sous réserve de dispositions légales spéciales, la surveillance financière du Contrôle des finances s'étend :</p> <p>a) à l'administration cantonale ;</p> <p>b) au Secrétariat du Parlement, au Gouvernement et aux autorités judiciaires ;</p> <p>c) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes ;</p> <p>d) aux personnes, collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat ;</p>	<p><u>Titre marginal « Surveillance financière »</u> : une gradation dans l'importance des travaux du CFI est prévue dans la loi. La surveillance financière est l'activité la plus importante du CFI. Elle est suivie par les mandats spéciaux, puis par les autres activités de contrôle. Cela signifie que les activités mentionnées aux articles 8 à 11 sont prioritaires par rapport à celles mentionnées aux articles 12 et 13, notamment si l'effectif du CFI n'est pas suffisant pour permettre leur exécution.</p> <p><u>Article 8</u> : les entités soumises au contrôle du CFI restent les mêmes. Les activités du CFI doivent s'exercer en priorité sur les services et offices de l'administration cantonale (let. a) et sur le Secrétariat du Parlement, le Gouvernement et les autorités judiciaires</p>

<p>d) aux bénéficiaires de subventions ou d'une participation financière de l'Etat.</p>	<p>e) aux bénéficiaires de subventions de l'Etat ; f) aux entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires.</p>	<p>(let. b). Mais, comme dans la LFin, l'activité du CFI est étendue à d'autres structures et personnes qui sont mentionnées aux lettres c à f.</p> <p>Le seul changement notable par rapport à la LFin est qu'il est désormais précisé que seules les entités dans lesquelles l'Etat détient des participations majoritaires sont soumises à la surveillance du CFI (détention de plus de 50 % des actions à droit de vote). L'actuel article 73, lettre d, de la LFin peut prêter à confusion, car seule la notion de participation est indiquée. Or, le CFI n'est pas habilité à exécuter des contrôles dans toutes les entités dans lesquelles la RCJU détient des participations. A titre d'exemple, la RCJU détient une participation dans la Banque Nationale Suisse, mais cette dernière n'est évidemment pas soumise à la surveillance du CFI. La Société jurassienne d'équipement SA peut être citée comme exemple d'une entité dans laquelle la RCJU détient une participation majoritaire.</p>
<p><i>Attributions</i> Art. 74 LFin ¹ Le Contrôle des finances :</p> <p>a) procède à l'examen courant de l'ensemble de la gestion financière, à tous les stades d'exécution ; b) contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires ; c) révisé les comptes de constructions ;</p>	<p><i>b) Tâches principales</i> Art. 9 ¹ Dans le cadre de la surveillance financière prévue à l'article 8, le Contrôle des finances a notamment pour tâches :</p> <p>a) de procéder à la révision des comptes annuels de l'Etat ; b) de contrôler la comptabilité et la gestion financière des unités administratives de l'administration cantonale ;</p>	<p>Les principaux changements par rapport aux attributions mentionnées à l'article 74 de la LFin sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tâches sont exprimées au moyen d'une terminologie plus actuelle. - Remplacement de certaines tâches par des tâches similaires, mais dont le contenu et la formulation correspondent aux standards actuels : <ul style="list-style-type: none"> o L'attribution « contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires » n'est

<p>d) autorise l'élimination de créances irrécouvrables ;</p> <p>e) vérifie annuellement les comptes de l'Etat ;</p> <p>f) examine les taxations fiscales ;</p> <p>g) contribue au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des Finances ;</p> <p>h) examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur ;</p> <p>i) examine la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière ;</p> <p>j) contrôle les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires ;</p> <p>k) examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives ;</p> <p>l) participe à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière ;</p> <p>m) contrôle l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordonne les activités de contrôle.</p> <p>² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.</p>	<p>c) de vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne ;</p> <p>d) d'examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques ;</p> <p>e) de vérifier la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information traitant des données de nature financière et comptable ;</p> <p>f) de contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat ;</p> <p>g) d'examiner les processus de taxations fiscales et de perception ;</p> <p>h) de contribuer au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des finances ;</p> <p>i) d'évaluer l'efficacité des services d'audit interne des unités administratives de l'administration cantonale et de certains organismes ainsi que de coordonner les activités de contrôle ;</p> <p>j) de vérifier l'élimination des créances irrécouvrables ;</p> <p>k) de contrôler les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires ;</p> <p>l) de participer à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière.</p> <p>² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration cantonale.</p>	<p>plus reprise telle quelle, mais elle est implicitement intégrée dans les tâches mentionnées aux nouvelles lettres b et c ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'attribution « révise les comptes de constructions » est remplacée par la tâche « contrôler les projets et les activités de construction de l'Etat » ; ○ Les attributions « examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur » et « examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives » sont remplacées par les tâches « vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne » et « examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques » ; ○ L'attribution « autorise l'élimination de créances irrécouvrables » est remplacée par la tâche « vérifier l'élimination des créances irrécouvrables ». La nouvelle formulation permet d'adopter une approche fondée sur les risques dans ce domaine et de réaliser des examens par sondage. Actuellement, chaque élimination doit être autorisée individuellement, même quand les montants
--	--	---

		<p>concernés sont insignifiants. Cela ne sera plus le cas avec la nouvelle disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'attribution « examine les taxations fiscales » est remplacée par la tâche « examiner les processus de taxations fiscales et de perception ». Le périmètre de contrôle est précisé par rapport à la disposition actuelle. <p>- Ajout de deux tâches principales qui sont déjà exécutées actuellement mais qui ne sont pas mentionnées dans la LFin : « vérifier l'existence et la fiabilité des systèmes de contrôle interne » et « examiner les procédures internes et la gouvernance des entités soumises au contrôle sur la base d'une approche fondée sur les risques ». Ces tâches permettent d'apporter de la plus-value dans le fonctionnement des entités soumises au contrôle du CFI et de renforcer leur gestion des risques.</p>
<p><i>Critères et étendue du contrôle</i></p> <p>Art. 71 LFin</p> <p>² Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique.</p>	<p><i>c) Etendue du contrôle</i></p> <p>Art. 10</p> <p>¹ Le Contrôle des finances vérifie la régularité, la légalité et l'efficience économique de la gestion financière.</p> <p>² Il propose toutes mesures qu'il juge utiles. Il attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.</p>	<p>L'étendue du contrôle n'est pas fondamentalement différente par rapport à celle qui est indiquée dans la LFin, mais les critères indiqués (régularité, légalité et efficience économique) correspondent à la terminologie et aux standards actuels.</p>

	<p><i>d) Planification</i></p> <p>Art. 11</p> <p>Le Contrôle des finances planifie les contrôles sur la base de son évaluation des risques.</p>	<p>Contrairement aux types de travaux mentionnés aux articles 12 et 13, qui ne sont réalisés par le CFI qu'après acceptation de missions spécifiques (mandats spéciaux) ou récurrentes (mandats d'organe de révision, révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision, mandats de contrôle attribués par la Confédération ou autres activités de contrôle occasionnelles), le CFI planifie les contrôles de sa propre initiative.</p> <p>Pour établir cette planification, le CFI doit évaluer les risques liés aux différentes entités soumises à sa surveillance en considérant divers éléments comme la date et les résultats du dernier contrôle, le volume financier géré par l'entité soumise au contrôle, le degré de maturité de son système de contrôle interne ou encore la complexité de son environnement informatique. Les entités considérées comme les plus risquées sont contrôlées en priorité et la planification des contrôles est réalisée en conséquence.</p>
<p><i>Réquisition</i></p> <p>Art. 72 LFin</p> <p>Le Contrôle des finances exerce ses activités :</p> <p>a) sur mandat du Parlement, du Bureau, de la commission de gestion et des finances ou de toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête ;</p>	<p><i>Mandats spéciaux</i></p> <p>Art. 12</p> <p>¹ Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats spéciaux au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de surveillance :</p> <p>a) le Parlement, le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute</p>	<p>La LCFi délimite clairement la surveillance financière, dont les spécificités sont explicitées aux articles 8 à 11, et les autres travaux qui peuvent être confiés au CFI ; les mandats spéciaux (article 12) et les autres activités de contrôle (article 13).</p> <p>Contrairement aux contrôles, qui sont réalisés sur décision du CFI et choisis sur la base de sa propre évaluation des risques, les mandats spéciaux sont confiés par les</p>

<p>b) sur mandat du Gouvernement et des départements ;</p> <p>c) de sa propre initiative.</p>	<p>autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête ;</p> <p>b) le Gouvernement ;</p> <p>c) les départements.</p> <p>² Le Contrôle des finances peut refuser les mandats spéciaux qui pourraient compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses activités de surveillance financière. Il peut également refuser les mandats spéciaux qui n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation de ses tâches principales en raison de ressources insuffisantes.</p> <p>³ Après discussion avec le Contrôle des finances, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, l'objet de celui-ci et les questions à traiter, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport.</p> <p>⁴ Si l'entité mandante envisage a posteriori de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation de mandat, elle demande l'autorisation du contrôleur général des finances.</p>	<p>autorités listées à l'alinéa 1. Ce sont les mêmes autorités que dans la LFin.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : le CFI doit pouvoir refuser les mandats de contrôle spéciaux qui lui sont proposés si leur acceptation pose problème. Ce sera le cas de ceux qui peuvent porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité. Sont également concernées les missions qui n'entrent pas dans le domaine de compétence du CFI, celles qui consistent en des tâches d'exécution ou encore celles qui empêchent la réalisation des tâches principales énumérées à l'article 9 par l'utilisation excessive des ressources à disposition.</p> <p><u>Alinéas 3 et 4</u> : la procédure à suivre en cas de mandat spécial est expliquée en détail. Il est notamment important qu'une lettre de confirmation de mandat soit établie, afin de préciser clairement ce qui est attendu du CFI et d'éviter tout malentendu entre le mandant et le CFI. Ce dernier doit pouvoir discuter du contenu de la confirmation de mandat avec le mandant, afin que seules des tâches qu'il est capable d'exécuter correctement lui soient confiées.</p>
	<p><i>Autres activités de contrôle</i></p> <p>Art. 13</p> <p>¹ Le Contrôle des finances peut accepter des mandats d'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision pour autant qu'un intérêt de l'Etat important le justifie. Les dispositions légales désignant le Contrôle des</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : cet alinéa clarifie les conditions dans lesquelles le CFI peut exercer des contrôles en tant qu'organe de révision ou effectuer des révisions annuelles obligatoires : il faut qu'un intérêt important de l'Etat le justifie. Actuellement, le CFI exécute un nombre important de révisions de ce type qui doivent être réalisées chaque année. Cela diminue considérablement les</p>

	<p>finances comme organe de révision ou de contrôle sont réservées.</p> <p>² Il remplit les mandats de contrôle attribués par la Confédération.</p> <p>³ Il peut accepter d'autres activités de contrôle occasionnelles pour autant qu'un intérêt important de l'Etat le justifie.</p>	<p>ressources que le CFI peut consacrer à sa mission essentielle : contrôler les entités mentionnées à l'article 8. Les critères à considérer pour déterminer si l'intérêt de l'Etat est important sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'importance des soutiens financiers accordés annuellement à l'entité par la RCJU. - L'importance pour la RCJU d'exercer une surveillance financière étroite sur une entité en raison de risques particuliers que cette entité pourrait représenter pour l'Etat (p. ex. risques financiers, de réputation ou d'image pour la RCJU). <p>L'adoption de cette disposition va amener le CFI à faire une revue de tous les mandats d'organe de révision qu'il remplit actuellement, puis à résilier ceux qui ne représentent pas un intérêt important pour l'Etat en regard des critères susmentionnés.</p> <p>Cet alinéa 1 concerne les mandats d'organe de révision au sens strict, mais aussi les autres révisions obligatoires que le CFI est tenu de réaliser chaque année. A titre d'exemple, on peut citer le contrôle annuel des comptes du Fonds pour le soutien aux formations professionnelles ou des trois organes de répartition de la LORO.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : actuellement, le CFI réalise des mandats de contrôle pour la Confédération dans le domaine fiscal (révision selon l'art. 104a de la LIFD) ou dans celui des routes nationales (examen des travaux d'achèvement de l'A16 ou révision des comptes de la partie Jura de l'unité</p>
--	--	---

		<p>territoriale IX du réseau des routes nationales).</p> <p><u>Alinéa 3</u> : les activités de contrôle de ce type sont exceptionnelles. Il s'agit par exemple de la vérification occasionnelle des comptes de groupements intercantonaux qui sont réalisés par tournus entre les cantons membres ou encore de contrôles qualité croisés avec d'autres Contrôles cantonaux des finances qui ont lieu de temps en temps. Il ne peut pas s'agir d'examens qui doivent être réalisés chaque année. Sinon, il s'agit de révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision traitées à l'alinéa 1.</p>
<p><i>Critères et étendue du contrôle</i></p> <p>Art. 71 LFin</p> <p>¹ Le Contrôle des finances exerce son activité selon les règles qui régissent l'activité administrative, en particulier celles de la présente loi, et les principes généraux en matière de révision.</p>	<p><i>Principes de l'accomplissement des tâches</i></p> <p>Art. 14</p> <p>Le Contrôle des finances exerce son activité selon une approche basée sur les risques, selon les règles qui régissent l'activité administrative et les dispositions de la présente loi ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus en matière d'audit.</p>	<p>Par « principes généralement reconnus en matière d'audit », il faut comprendre les principes régissant l'audit au sens large (procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entité) et non pas l'audit au sens propre (examen assimilable, en droit suisse, à un contrôle ordinaire).</p> <p>A ce jour, les principes généralement reconnus en matière d'audit sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ceux de l'audit interne, qui se basent sur les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (normes IIA). - Ceux de l'audit externe, qui se basent sur la norme sur le contrôle restreint (NCR), sur les normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH), sur les différents tomes du manuel suisse d'audit (MSA)

		<p>ainsi que sur la littérature spécialisée y relative.</p> <p>La référence générique à des principes généralement reconnus a été préférée à l'énumération de normes précises, car il s'agit de pouvoir s'adapter aux évolutions futures des normes professionnelles sans pour autant devoir modifier la loi.</p>
	SECTION 4 : Rapports	
<p><i>Rapport de révision</i></p> <p>Art. 76 LFin</p> <p>¹ Le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de toutes ses investigations. Il est signé par l'inspecteur qui a effectué la révision. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.</p> <p>² Préalablement à la rédaction de son rapport, le Contrôle des finances clôt son examen par un entretien final avec les responsables de l'organe contrôlé. Il leur communique ses intentions de recommandations et de propositions et discute notamment des mesures correctives déjà prises ou à prendre.</p> <p>³ Le rapport indique la voie de recours.</p> <p><i>Notification du rapport</i></p> <p>Art. 77 LFin</p>	<p><i>Rapport suite à un contrôle de surveillance financière</i></p> <p><i>a) Principes</i></p> <p>Art. 15</p> <p>¹ Suite à un contrôle mené dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens dans un projet de rapport.</p> <p>² Il permet à l'entité contrôlée de se prononcer sur le projet de rapport lors d'un entretien final avec les responsables de cette entité. Il leur communique ses intentions de recommandations et d'observations.</p> <p>³ Suite à l'entretien final, le Contrôle des finances transmet son rapport à l'entité contrôlée et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur les recommandations formulées dans le rapport. Les prises de position doivent indiquer les mesures prévues et leur calendrier.</p> <p>⁴ Les prises de position de l'entité contrôlée font partie intégrante du rapport définitif.</p> <p>⁵ Le rapport définitif est signé par le réviseur responsable de l'exécution du contrôle. Il est visé par le contrôleur</p>	<p>Cet article concerne les rapports produits à la suite de contrôles effectués dans le cadre de la surveillance financière (art. 8 à 11). Il a été adapté à la terminologie actuelle et décrit l'intégralité de la procédure qui va de la production du projet de rapport à celle du rapport définitif signé. De plus, il inscrit dans la loi une pratique mise en place par le CFI depuis fin 2020 et qui consiste à intégrer les prises de position des entités contrôlées dans les rapports définitifs. Cette pratique favorise la transparence et elle est appréciée par les entités contrôlées.</p> <p><u>Alinéa 5</u> : la notion de réviseur responsable est nouvelle. Au CFI, le réviseur responsable est celui qui est chargé de préparer le contrôle, de participer à son exécution et de rédiger le rapport. Il est donc plus impliqué dans la mission que le membre de l'équipe, qui n'intervient que durant l'exécution du contrôle. N'importe quel réviseur du CFI peut être réviseur responsable sur un contrôle et membre de l'équipe sur un autre. Le fait de prévoir une signature par le réviseur responsable et non par tous les réviseurs qui</p>

<p>¹ Le Contrôle des finances transmet son rapport à l'organe contrôlé et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur le rapport si celui-ci contient des recommandations ou des propositions.</p> <p>² Le Contrôle des finances adresse un exemplaire de chaque rapport de révision, accompagné de la prise de position intégrale de l'organe contrôlé, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des Finances.</p>	<p>général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.</p> <p>⁶ Le Contrôle des finances adresse un exemplaire du rapport définitif au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des finances.</p> <p>⁷ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, le Contrôle des finances adresse également son rapport au chef de l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés.</p>	<p>ont participé au contrôle permet la production de rapports qui ne sont signés que par deux personnes: le réviseur responsable et le contrôleur général des finances. Les entités contrôlées savent ainsi à qui s'adresser en cas de questions sur un rapport plusieurs mois après sa production.</p> <p><u>Alinéa 7</u>: l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés est celle qui est communément appelée « service de tutelle » (p. ex. le Service de l'action sociale pour les institutions sociales).</p>
<p><i>Recours</i></p> <p>Art. 79 LFin</p> <p>¹ L'organe contrôlé peut contester les recommandations et les propositions qui figurent dans le rapport du Contrôle des finances en adressant un recours au Gouvernement.</p> <p>² Le délai de recours est de 30 jours. Le recours indique les recommandations et les propositions contestées ainsi que les motifs de recours.</p> <p>³ Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.</p>	<p><i>b) Responsabilités de l'entité contrôlée</i></p> <p>Art. 16</p> <p>¹ Il incombe à l'entité contrôlée de prendre les mesures visant à satisfaire aux recommandations du Contrôle des finances.</p> <p>² Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'entité contrôlée peut décider de ne pas prendre de mesures.</p> <p>³ La décision de ne pas prendre de mesures est soumise à l'approbation du Gouvernement dans un délai de 30 jours dès la notification du rapport définitif.</p> <p>⁴ Pour les entités soumises au contrôle au sens de l'article 8, lettres c à f, il appartient à l'unité administrative responsable de la gestion des fonds contrôlés de soumettre la décision de ne pas prendre de mesures à l'approbation du Gouvernement.</p> <p>⁵ La décision du Gouvernement n'est pas sujette à recours.</p>	<p>Le système prévu par l'actuel article 79 LFin a été très peu utilisé depuis son entrée en vigueur et n'était pas adapté pour contester les recommandations et les propositions figurant dans un rapport du CFI. En effet, le mécanisme prévu ne s'apparentait, dans les faits, pas à celui du recours au Gouvernement (recours administratif) au sens de l'article 172 du Code de procédure administrative.</p> <p>Afin de laisser tout de même aux entités contrôlées la possibilité de refuser de mettre en œuvre une recommandation du CFI, elles pourront décider de ne pas prendre de mesures et faire approuver cette décision par le Gouvernement.</p> <p>La décision de l'entité contrôlée de ne pas prendre de mesures ne doit pas être considérée comme une décision au sens du Code de procédure administrative.</p>

		<p>De telles décisions des entités contrôlées devraient être très rares, car un des objectifs de la discussion finale qui a lieu à l'issue de chaque contrôle est que l'entité contrôlée et le CFI puissent échanger sur le contenu des recommandations et sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier aux faiblesses constatées. C'est donc normalement à ce moment-là que les éventuels désaccords devraient être réglés.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : par cas exceptionnels, il faut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une situation où la mise en œuvre d'une recommandation du CFI demanderait des efforts manifestement disproportionnés de la part de l'entité contrôlée en regard des bénéfices attendus. - L'existence d'un désaccord si important entre le CFI et l'entité contrôlée qu'il ne peut pas être réglé lors de la discussion finale. <p><u>Alinéa 5</u> : à l'instar du mécanisme prévu par la LFin, la décision du Gouvernement ne sera pas sujette à recours.</p>
<p>Art. 77 LFin</p> <p>³ Le rapport de mandat est transmis conformément aux exigences du mandant.</p>	<p><i>Rapport de mandat spécial</i></p> <p>Art. 17</p> <p>¹ Dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, le Contrôleur des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de ses investigations. Ce rapport est signé par le réviseur responsable de l'exécution du mandat spécial. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.</p>	<p><u>Alinéa 2</u> : le mandant doit décider du mode de communication et de distribution du rapport. Ces éléments doivent être fixés dès l'octroi du mandat, par le biais de la lettre de confirmation de mandat. Dans la LFin, l'article 77, alinéa 3, indique très succinctement comment notifier le rapport de mandat. La formulation actuelle est parfois la cause d'incompréhension de la part des</p>

	<p>² La procédure de communication et la distribution du rapport de mandat spécial sont définies par l'entité mandante dans la lettre de confirmation de mandat.</p>	<p>entités dans lesquelles les investigations sont réalisées.</p>
	<p><i>Rapport de révision sur les comptes annuels de l'Etat</i> Art. 18 ¹ Le Contrôle des finances établit un rapport de révision détaillé sur les comptes annuels de l'Etat à l'intention de la commission de gestion et des finances et du Gouvernement. ² Il établit également une attestation succincte à l'intention du Parlement. Cette attestation est transmise au Parlement en même temps que les comptes annuels de l'Etat.</p>	<p>Les résultats de la révision des comptes annuels de l'Etat sont désormais communiqués sous deux formes différentes, en fonction des besoins des destinataires.</p> <p>Les membres de la commission de gestion et des finances et du Gouvernement doivent être informés de manière exhaustive sur les résultats de la révision. C'est pourquoi un rapport détaillé est rédigé à leur intention.</p> <p>Les besoins du Parlement sont différents. Il doit approuver les comptes de l'Etat. Ses membres doivent donc savoir si les comptes annuels sont exempts d'anomalies susceptibles d'influencer significativement la perception globale de la situation financière de l'Etat ou si, au contraire, le CFI émet une opinion de contrôle avec des réserves, des remarques ou des informations complémentaires, voire une opinion défavorable. C'est pourquoi une attestation succincte est rédigée à l'intention des députés qui la recevront en même temps que les comptes de l'Etat.</p>
<p><i>Suite à donner au rapport</i> Art. 78 LFin ¹ Le Gouvernement décide des mesures à prendre en cas de manquements graves. ² Lorsque le Contrôle des finances découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales, il prend</p>	<p><i>Irrégularités graves</i> Art. 19 ¹ Lorsque le Contrôle des finances découvre ou soupçonne des irrégularités graves, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe sans tarder le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du</p>	<p>Les éléments mentionnés aux alinéas 1, 4, 5 et 6 de l'article 78 LFin ne sont pas repris, car ils sont peu clairs ou n'ont pas de lien direct avec les découvertes d'irrégularités graves ou encore ne concernent pas le CFI.</p> <p>L'avantage de la nouvelle formulation est que le CFI n'a pas à se demander si un cas est susceptible de poursuites pénales ou</p>

<p>immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe le procureur général, le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des Finances.</p> <p>³ Les mesures conservatoires consistent au blocage des paiements, à la suppression du droit à la signature, à la mise en sécurité des données et des documents ou à la confiscation de clés.</p> <p>⁴ Tout paiement ou tout engagement relatif à une affaire qui fait l'objet d'une recommandation ou d'une proposition du Contrôle des finances ne peut être réalisé ou contracté qu'avec l'aval de celui-ci. Cette mesure n'est pas touchée par le dépôt d'un recours contre le rapport du Contrôle des finances.</p> <p>⁵ Sous réserve de dispositions légales particulières, le Gouvernement décide si et dans quelle mesure il y a lieu de demander le remboursement des dépenses effectuées indûment.</p> <p>⁶ Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du Contrôle des finances.</p>	<p>département concerné et le chef du Département des finances.</p> <p>² Les mesures conservatoires consistent notamment :</p> <p>a) au blocage des paiements ;</p> <p>b) à la suppression du droit à la signature ;</p> <p>c) à la mise en sécurité des données et des documents ;</p> <p>d) à la confiscation de clés ;</p> <p>e) au blocage des accès informatiques.</p> <p>³ Le Contrôle des finances signale au Ministère public les infractions se poursuivant d'office dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.</p>	<p>pas. Il prend immédiatement les mesures conservatoires qui s'imposent et informe ensuite les quatre personnes citées à l'alinéa 1. Il peut examiner après coup la suite qu'il entend donner à la situation. Restent réservées les infractions qui se poursuivent d'office (alinéa 3).</p> <p>Par irrégularités graves, on entend celles qui nécessitent la prise immédiate de mesures conservatoires. Ce sont notamment les cas où le CFI découvre ou soupçonne des cas de fraudes ou de corruptions. Quelques exemples concrets peuvent être cités : vols dans la caisse, production de fausses factures, falsification de pièces comptables ou de signatures, acceptation d'un avantage, paiement de factures sans contre-prestation de la part de l'entreprise qui les a émises, paiement de factures relatives à des biens ou prestations acquis à titre privé, etc.</p>
<p><i>Relations de service</i></p> <p>Art. 80 LFin</p> <p>² Il établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du</p>	<p><i>Rapport d'activité</i></p> <p>Art. 20</p> <p>Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement.</p>	<p>La nécessité de transmettre le rapport d'activité en même temps que les comptes de l'Etat est supprimée, car cette exigence n'a, en pratique, pas d'utilité.</p>

<p>Gouvernement. Le rapport est transmis au Parlement en même temps que les comptes annuels.</p>		
	<p><i>Publicité des rapports</i></p> <p>Art. 21</p> <p>¹ Les documents remis au Contrôle des finances ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception du rapport d'activité. Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p>² Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le contrôleur général des finances peut, en toute indépendance, prendre la décision de rendre public un rapport, de manière intégrale ou partielle. Le cas échéant, il en informe préalablement l'entité contrôlée.</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : les rapports du CFI tombent sous la définition de documents officiels selon la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Ils devraient donc en principe être accessibles à toute personne qui en demande l'accès sur la base des articles 69 et suivants de la CPDT-JUNE. Néanmoins, il convient de relever la spécificité de l'activité du CFI et les conséquences qu'aurait la publicité faite à ces rapports. Les rapports du CFI sont destinés à un public averti et leur rédaction tient compte de cet aspect. De plus, ils donnent quelquefois des indications précises et détaillées sur sa stratégie de contrôle, sa planification et sur les faiblesses constatées dans certains domaines, tels que la sécurité informatique ou la fiabilité des systèmes de contrôle interne. Les interprétations erronées de non-spécialistes ou l'utilisation malveillante d'informations relatives à des failles de sécurité ou de contrôle interne pourraient avoir de sérieuses conséquences pour le canton, tant sur les plans financier, politique que sur celui de son image. Enfin, la publication des rapports induirait une péjoration des relations de confiance qui existent aujourd'hui entre le CFI et les entités contrôlées. On pourrait aussi, en cas de publication, assister à une certaine crispation de part et d'autre, nuisible à l'efficacité du</p>

		<p>contrôle et à la transparence mutuelle, de même qu'à des contestations interminables des entités contrôlées liées à des aspects purement rédactionnels. C'est pourquoi la nouvelle loi prévoit que les documents remis au CFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics, à l'exception du rapport d'activité.</p> <p><u>Alinéa 2</u> : il convient de ne pas exclure la possibilité de publier les rapports du CFI au cas où les circonstances le commanderaient. Cela pourrait être notamment le cas si une affaire devait être révélée par la presse, prenant des proportions importantes sur des rumeurs ou des allégations inexactes qu'il s'agirait de corriger par la publication de faits contenus dans un rapport du CFI. Mais une telle démarche doit être justifiée par un intérêt prépondérant de l'Etat et la décision doit être prise en toute indépendance par le contrôleur général des finances. Le rapport peut être publié en intégralité ou de manière partielle. Avant la publication, le contrôleur général des finances informe l'entité contrôlée de la démarche décidée.</p>
	SECTION 5 : Collaboration	
<p><i>Relations de service</i></p> <p>Art. 80 LFin</p> <p>¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie, les</p>	<p><i>Relation avec les autorités et les institutions</i></p> <p>Art. 22</p> <p>¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie d'Etat, les unités administratives et les autres entités soumises à sa surveillance financière.</p>	<p>Cet article permet au CFI d'intervenir directement et sans délai auprès des entités et des personnes soumises à sa surveillance financière, sans avoir à en référer au Parlement, au Gouvernement ou à une autre autorité, ni avoir à justifier son investigation. Sur le fond, il n'y a pas de modification par rapport aux dispositions légales actuelles, si ce n'est l'ajout d'une précision sur la manière avec laquelle le Parlement doit procéder</p>

<p>unités administratives et les autres organes soumis au contrôle.</p> <p>Art. 74 LFin</p> <p>³ Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation, y compris en matière informatique; il peut intervenir en tout temps.</p>	<p>² Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation; il peut intervenir en tout temps.</p> <p>³ En cas de besoin, le Parlement s'adresse au Contrôle des finances par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.</p>	<p>pour s'adresser au CFI. Compte tenu de la nature des missions du CFI, les relations entre ce dernier et le Parlement doivent logiquement passer par la commission de gestion et des finances.</p>
<p><i>Obligation de renseigner</i></p> <p>Art. 75 LFin</p> <p>¹ Toutes les décisions qui touchent la gestion financière sont communiquées au Contrôle des finances, par écrit et sans délai. La Chancellerie transmet les décisions du Parlement et du Gouvernement. Les départements et les services transmettent directement leurs décisions.</p>	<p><i>Communication</i></p> <p>Art. 23</p> <p>¹ La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés et autres actes du Parlement et du Gouvernement ayant des répercussions sur les finances cantonales.</p> <p>² Les départements transmettent directement au Contrôle des finances les arrêtés et autres actes ayant des répercussions sur les finances cantonales.</p>	<p>Pour être à même de mener à bien sa mission, le CFI doit avoir connaissance des arrêtés et autres actes du Parlement, du Gouvernement et des départements ayant des répercussions sur les finances cantonales. En effet, la vérification de la conformité des dépenses avec les bases légales est un élément important du contrôle financier dans les collectivités publiques. Afin de garantir une information en temps opportun, il est donc important que les actes en question soient communiqués au CFI directement par la Chancellerie d'Etat, pour ce qui relève du Parlement et du Gouvernement, et par les départements.</p> <p>L'obligation faite aux services de transmettre leurs décisions au CFI est abandonnée. En effet, les compétences financières des unités administratives sont limitées. Elles ne peuvent donc pas prendre de décisions qui ont un impact significatif sur les finances cantonales. C'est pourquoi il n'est pas opportun de leur imposer une contrainte dont l'utilité n'est pas évidente pour le CFI.</p> <p>Le terme « décision » qui était utilisé dans la LFin est remplacé par « arrêté », qui est le mode principal d'octroi des crédits par le</p>

		Parlement, le Gouvernement ou les départements. Par « autres actes », il faut comprendre en particulier les contrats de prestations et les conventions.
<p>Art. 75 LFin</p> <p>² Les organes soumis à surveillance remettent au Contrôle des finances, sur demande et nonobstant l'obligation de garder le secret, tout renseignement ou document nécessaire au contrôle.</p> <p>⁴ Les organes soumis au contrôle fournissent l'aide requise.</p> <p>⁵ Les organes de révision particuliers adressent leur rapport de contrôle au Contrôle des finances, qui peut établir des directives sur la suite à donner aux remarques des réviseurs.</p>	<p><i>Obligation de collaborer et de renseigner</i></p> <p>Art. 24</p> <p>¹ Les entités soumises à la surveillance financière du Contrôle des finances sont tenues de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.</p> <p>² Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.</p>	<p>Il n'y a pas de changement fondamental par rapport aux dispositions de la LFin. Les entités et les personnes soumises à la surveillance financière du CFI doivent se soumettre au contrôle et y collaborer activement en transmettant spontanément les informations et documents utiles. Cette obligation rend le contrôle possible et permet d'en améliorer l'efficacité.</p> <p>L'alinéa 5 de l'article 75 LFin n'est pas repris dans la LCFI car les rapports des organes de révision particuliers peuvent être demandés par le CFI aux entités externes concernées lors des contrôles. En cas de besoin, le CFI peut formuler des recommandations après avoir pris connaissance des remarques des réviseurs.</p>
<p>Art. 75 LFin</p> <p>³ Le Contrôle des finances a également accès aux fichiers tenus en vertu de la législation sur la protection des données. Il peut accéder, sur demande, à des données personnelles protégées traitées par l'organe contrôlé, pour autant que les besoins du contrôle l'exigent ; le Contrôle des finances ne révèle pas de telles données dans son rapport ou dans tout</p>	<p><i>Protection des données</i></p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Le Contrôle des finances peut accéder, y compris en ligne, à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 9, 12 et 13 de la présente loi, y compris les données personnelles, les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.</p> <p>² Le Contrôle des finances ne peut pas révéler des données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 dans son</p>	<p>Par rapport à l'article 75, alinéa 3, LFin, quelques modifications terminologiques ont été nécessaires pour adapter les termes de la loi à la CPDT-JUNE (p. ex. les notions de « données sensibles » ou encore « d'accès en ligne »).</p> <p><u>Alinéa 1</u> : il est désormais clairement précisé dans la loi que le CFI peut accéder aux données soumises au secret fiscal, via les applications métiers du Service des contributions ou par un autre biais, si cela est nécessaire pour mener à bien ses contrôles,</p>

<p>autre document transmis ou accessible à des tiers.</p>	<p>rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.</p> <p>³ Le Contrôle des finances ne peut conserver ou enregistrer les données dont il a eu connaissance sur la base de l'alinéa 1 que jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.</p>	<p>que ce soit dans le cadre de son activité de surveillance financière, de mandats spéciaux ou d'autres activités de contrôle.</p> <p><u>Alinéas 2 et 3</u> : ces dispositions obligent le CFI à traiter les données personnelles, sensibles et soumises au secret fiscal avec retenue. Il ne doit les révéler dans aucun rapport ni document accessible à des tiers et ne doit pas les conserver plus longtemps que nécessaire. Cela signifie qu'une fois les travaux terminés et le rapport définitif produit, les données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal, qui ont été récoltées au cours du contrôle, ne doivent plus être conservées. Les données concernées sont celles qui ont été recueillies lors du contrôle via des documents ou des fichiers informatiques. Des données personnelles comme les noms des personnes qui ont participé à la discussion finale, par exemple, peuvent figurer dans le rapport.</p> <p>Par ailleurs, le CFI est tenu de respecter les obligations de documentation de la profession. Par conséquent, il doit conserver les éléments probants recueillis au cours de son contrôle afin de pouvoir démontrer que ses constatations sont justifiées, son opinion de contrôle est étayée et que son contrôle a été effectué en conformité avec les normes professionnelles applicables. Certaines données personnelles, sensibles ou soumises au secret fiscal devront donc parfois être conservées si elles sont nécessaires pour étayer les résultats et conclusions du contrôle.</p>
---	---	---

		En définitive, le CFI doit trouver un juste milieu entre deux exigences contradictoires : celles relatives à la protection des données et celles relatives aux obligations de documentation de la profession.
	<p><i>Obligation de garder le secret</i></p> <p>Art. 26</p> <p>¹ Les collaborateurs du Contrôle des finances, qui ont connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, sont eux-mêmes tenus au secret.</p> <p>² Cette obligation vaut également pour les experts externes auxquels le Contrôle des finances fait appel en application de l'article 7.</p> <p>³ Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.</p>	Les collaborateurs du CFI, y compris le contrôleur général des finances, sont soumis au secret de fonction en vertu de l'article 25 LPer. Cette obligation de garder le secret est étendue aux experts externes qui sont mandatés par le CFI et à tous ceux qui ont lu des faits soumis à une obligation légale de garder le secret dans les rapports du CFI.
	SECTION 6 : Emoluments	
	<p>Art. 27</p> <p>Les activités de contrôle prévues à l'article 13, alinéas 1 et 2, sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p>	<p>Les tâches principales du CFI (art. 9) pour les entités mentionnées à l'article 8, qui sont soumises d'office à la surveillance financière du CFI, ne font pas l'objet d'une facturation d'émoluments.</p> <p>Les activités effectuées par le CFI dans le cadre d'un mandat spécial au sens de l'article 12 afin d'apporter son soutien au Parlement, au Gouvernement ou aux départements ne sont également pas sujettes à émoluments.</p> <p>En revanche, le CFI doit facturer des émoluments pour les autres activités de contrôle, lesquelles sortent de ses tâches</p>

		<p>principales énumérées à l'article 9. Dans la majorité des cas, il s'agit de prestations pour des entités pour lesquelles le CFI remplit des mandats d'organe de révision ou effectue des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision.</p> <p>Une facturation systématique et sans exception des prestations réalisées dans le cadre des mandats d'organe de révision ou des révisions annuelles récurrentes assimilables à des mandats d'organe de révision permet de garantir une égalité de traitement entre les entités auxquelles le CFI fournit de telles prestations. Cette disposition a aussi pour objectif d'assurer une égalité de traitement entre les entités qui doivent recourir aux services payants d'un réviseur et celles pour lesquelles le CFI exécute des travaux de révision.</p> <p>Sous réserve de dispositions légales spéciales, les mandats de contrôle attribués par la Confédération sont également sujets à émoluments.</p> <p>Au vu de la nature des tâches effectuées dans le cadre des autres activités de contrôle occasionnelles prévues à l'article 13, alinéa 3, il est renoncé à prévoir la perception d'un émolument pour la prestation du CFI.</p>
--	--	---

	SECTION 7 : Dispositions finales	
<p><i>Statut</i></p> <p>Art. 36 DOGA</p> <p>(...)</p> <p>³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances cantonales</p>	<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Art. 28</p> <p>¹ Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 est modifié comme il suit :</p> <p>Article 36, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Statut et attributions</i></p> <p>Art. 36 (...)</p> <p>³ L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Contrôle des finances sont fixés par la loi sur le contrôle des finances.</p> <p>Articles 37 à 39 (abrogés)</p>	<p>Compte tenu de la création de la LCFi et de l'intégration dans cette nouvelle loi d'éléments qui figuraient dans le DOGA, il est nécessaire de supprimer les doublons ainsi créés entre le DOGA et la LCFi.</p> <p>Seul l'article 36 du DOGA traitera du CFI, avec en particulier un renvoi à la LCFi à son alinéa 3. Cette disposition s'inspire notamment de la disposition relative à l'organisation et les attributions du Service du registre foncier et du registre du commerce (art. 91 DOGA).</p>
<p>Art. 4 LPer</p> <p>¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p>e) le chef du Contrôle des finances ;</p>	<p>² La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 4, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p>e) le contrôleur général des finances ;</p>	<p>L'objectif de cette modification est d'harmoniser l'appellation de la personne qui dirige le CFI. Ainsi, elle est nommée « contrôleur général des finances » dans toutes les bases légales. L'appellation « chef du Contrôle des finances » est supprimée.</p>

	<p>³ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :</p> <p>Article 12a (nouveau) <i>Contrôle des finances</i></p> <p>Art. 12a Le Contrôle des finances perçoit les émoluments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mandat d'organe de révision ou révision annuelle récurrente assimilable à un mandat d'organe de révision (art. 13, al. 1, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1000 à 20 000 2. Mandat de contrôle attribué par la Confédération (art. 13, al. 2, et 27 de la loi sur le Contrôle des finances) 1000 à 70 000 	<p>Les fourchettes ont été fixées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plancher de 1000 francs est une limite en dessous de laquelle il est préférable de ne pas descendre si le CFI entend réaliser des prestations de révision de manière professionnelle. - Le plafond de 20 000 francs pour les mandats d'organe de révision ou les révisions annuelles récurrentes assimilables à de tels mandats a été fixé sur la base du montant maximal facturé par le CFI pour de tels contrôles au cours des dix dernières années. - Le plafond de 70 000 francs pour les mandats de contrôle attribués par la Confédération a été fixé sur la base du montant maximal facturé par le CFI pour de tels contrôles au cours des dix dernières années.
<p>Art. 67 LFin</p> <p>² Il exerce la surveillance du chef du Contrôle des finances.</p>	<p>⁴ La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il exerce la surveillance du contrôleur général des finances.</p> <p>Chapitre IX et articles 70 à 80 (abrogés)</p>	<p>L'objectif de la modification de l'article 67, alinéa 2, LFin est d'harmoniser l'appellation de la personne qui dirige le CFI. Ainsi, elle est nommée « contrôleur général des finances » dans toutes les bases légales. L'appellation « chef du Contrôle des finances » est supprimée.</p> <p>Le chapitre IX de la LFin et ses onze articles sont abrogés puisque l'organisation, les attributions et le fonctionnement du CFI sont désormais fixés par la LCFi.</p>

<p>Art. 23 LiLJAR</p> <p>Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales afin d'en attester leur conformité.</p>	<p>⁵ La loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 23, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 23 (...). Il procède aux vérifications des comptes annuels afin d'en attester leur conformité.</p>	<p>La deuxième phrase de l'article 23 de la LiLJAR est adaptée puisque la référence aux articles 74 et 75 de la LFin devient caduque. Sa teneur est également simplifiée.</p>
	<p><i>Référendum</i></p> <p>Art. 29</p> <p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
	<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Art. 30</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	